

Les dispositifs d'équivalences de diplômes

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Selon les concours, il peut s'agir soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence, soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé, ce qui ne dispense pas pour autant ni de remplir les autres conditions requises pour s'inscrire, ni de subir les épreuves du concours concerné.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une équivalence de diplôme, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une dispense de diplôme.

Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à des professions réglementées, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer, une qualification attestée par un diplôme.

Les situations d'équivalences prévues par la réglementation

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen ;
- un autre diplôme ou titre étranger non européen, de niveau comparable ;
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis ;
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours ;
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein :
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

Les procédures d'équivalences de diplômes

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat. **Trois cas de figure** se présentent.

1 - Accéder à un concours avec condition de diplôme généraliste

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours à l'autorité organisatrice.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence de diplôme, sont les suivants :

Concours organisés par le CNFPT

- Administrateur territorial
- Conservateur territorial du patrimoine
- Conservateur territorial des bibliothèques (*à l'exception du concours ouvert aux élèves de l'École Nationale des Chartes*)

Concours organisés par les Centres de Gestion

Filière administrative

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial principal de 2ème classe
- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif de 1ère classe territorial

Filière culturelle

- Attaché territorial de conservation du patrimoine
- Bibliothécaire territorial
- Adjoint du patrimoine de 1ère classe territorial

Filière technique

- Agent de maîtrise territorial

Filière médico-sociale

- Agent social de 1ère classe

Filière sécurité

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Gardien de police municipale
- Garde champêtre principal

Filière sportive

- Conseiller territorial des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- Le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

À défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socio-professionnelle à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informerait de la décision prise.

2 - Accéder à un concours avec condition de diplôme spécifique

Les concours à condition de diplôme spécifique, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence de diplôme, sont les suivants :

Concours organisés par le CNFPT

- Ingénieur en chef territorial
- Conservateur territorial des bibliothèques (*concours externe ouvert aux élèves de l'École Nationale des Chartes*)

Concours organisés par les Centres de Gestion

Filière animation

- Animateur principal de 2ème classe
- Animateur territorial
- Adjoint d'animation de 1ère classe

Filière culturelle

- Directeur territorial d'établissements d'enseignement artistique
- Professeur territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe
- Assistant territorial d'enseignement artistique
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Filière technique

- Ingénieur territorial (sauf pour le diplôme d'architecte)
- Technicien territorial principal de 2ème classe
- Technicien territorial
- Adjoint technique territorial de 1ère classe
- Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2ème classe

Filière médico-sociale

- Conseiller territorial socio-éducatif
- Cadre territorial de santé, infirmiers et techniciens paramédicaux
- Puéricultrice cadre territorial de santé
- Assistant territorial socio-éducatif, spécialités « Éducation spécialisée » et « Conseil en économie sociale et familiale »
- Éducateur territorial jeunes enfants
- Moniteur-éducateur et intervenant familial
- Auxiliaire de soins, spécialités « Aide médico-psychologique » et « Assistant dentaire »
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Filière sportive

- Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe
- Éducateur territorial des activités physiques et sportives

Une commission d'équivalence, placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est chargée d'examiner les demandes d'équivalence :

- Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : commission à saisir si le candidat possède un **diplôme délivré par un autre Etat que la France** ;
- Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) ou reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED) : commission à saisir si le candidat justifie de **trois ans d'expérience professionnelle** (ou deux ans en cas de possession d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) ou **un autre diplôme français autre que celui requis**.

Procédure de saisine de la commission

Le candidat doit compléter le dossier en téléchargement sur www.cnfpt.fr et le transmettre en accusé de réception à la **commission compétente** :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission nationale d'équivalence de diplôme
Secrétariat de la commission
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

Le délai de traitement des dossiers peut être relativement long (3 à 4 mois). Il est conseillé au candidat de déposer son dossier d'équivalence de diplôme avant la période d'inscription au concours. Pour pouvoir concourir, le candidat aura au plus tard jusqu'au jour de la première épreuve du concours pour présenter la décision favorable de la commission. En l'absence de production de cette décision, le candidat sera rejeté des admis à concourir.

La décision de la commission est directement transmise au candidat, et celui-ci doit la joindre à son dossier d'inscription au concours pour bénéficier de l'équivalence de diplôme.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'Etat et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision favorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Attention !

La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

3 - Accéder à un concours donnant accès à une profession réglementée

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, **plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées.**

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Puéricultrice	Puéricultrice
Infirmier en soins généraux Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels	Infirmier
Psychologue	Psychologue
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, technicien paramédical territorial)
Technicien paramédical territorial	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien de laboratoire médical Préparateur en pharmacie hospitalière
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaires de soins de 1ère classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe Assistant d'enseignement artistique	Professeur de danse

Par ailleurs, **les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature** à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 07 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte. Ainsi, les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre Etat membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien qualifié de laboratoire Aide-soignant Auxiliaire de puériculture Cadres de santé Préparateur en pharmacie hospitalière	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France, **qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens** bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La commission d'équivalence de diplômes placée auprès du Président du CNFPT (80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12) est en outre compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalence de **candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen** qui souhaitent se présenter aux concours suivants : médecin / sage-femme / infirmier en soins généraux / puéricultrice / biologiste, vétérinaire et pharmacien / psychologue / assistant socio-éducatif spécialité « assistant de service social » / technicien paramédical / auxiliaire de puériculture de 1^{ere} classe / auxiliaire de soins de 1^{ere} classe / ingénieur (candidats titulaires d'un diplôme d'architecte).

Attention

Ne pas confondre le mécanisme de dérogation par équivalence de diplôme avec :

- Le troisième concours

Pour les concours se présentant sous la forme " externe / interne / troisième concours", les candidats au troisième concours n'ont pas de diplôme à fournir pour s'inscrire et ne relèvent donc pas de ce mécanisme. Le troisième concours concerne effectivement les candidats pouvant justifier de l'exercice pendant quatre années (huit pour le concours d'administrateur) :

- soit d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du droit privé et correspondant aux missions dévolues aux membres du cadre d'emplois auquel le concours donne accès ;
- soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les personnes n'avaient pas, lorsqu'elles les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

- La validation des acquis de l'expérience (VAE)

Ce dispositif permet à toute personne engagée dans la vie active de faire reconnaître son expérience (professionnelle ou non) afin d'obtenir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification professionnelle précis. La durée de l'expérience exigée est fixée à 3 ans au minimum et l'expérience doit être en rapport avec le contenu du diplôme. Ce dispositif est donc différent de celui de l'équivalence de diplôme puisqu'il vise à obtenir un diplôme et non à s'inscrire à un concours.

Les démarches pour obtenir une VAE se font auprès de chaque administration dont relève le diplôme (*exemple: pour un CAP ou BEP relevant de l'Education Nationale, il faut contacter le Rectorat de l'Académie*).